

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/16260/2021

ACPR/846/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 30 octobre 2023**

Entre

A \_\_\_\_\_, actuellement détenue, représentée par M<sup>c</sup> B \_\_\_\_\_, avocat,

recourante,

contre la décision rendue le 27 septembre 2023 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- la procédure pénale P/16260/2021 dirigée contre A\_\_\_\_\_;
- la décision du 27 septembre 2023, communiquée le même jour, par laquelle le Ministère public l'a informée que seules "*les pièces essentielles TMC*" étaient en l'état consultables, étant précisé qu'elle serait réentendue une fois les auditions police terminées et par ailleurs confrontée aux parties plaignantes;
- le recours interjeté par l'intéressée, le 9 octobre 2023, laquelle conclut à être autorisée à consulter le dossier de la procédure dans son intégralité;
- les observations du Ministère public du 25 octobre 2023, à teneur desquelles, ensuite de la dernière audition d'A\_\_\_\_\_ sur les faits le 11 octobre 2023, un scan complet de la procédure avait été transmise à son conseil.

**Considérant que :**

- la décision précitée fait matériellement droit aux conclusions du recours de sorte que celui-ci est devenu sans objet;
- il ne sera par conséquent pas perçu de frais (art. 423 CPP);
- l'indemnité du défenseur d'office de la recourante, qui fait partie des frais de la procédure (art. 422 al. 2 let. a CPP), sera fixée à la fin de celle-ci (art. 135 al. 2 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt à la recourante, soit pour elle à son conseil, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, juges; Madame Oriana BRICENO LOPEZ, greffière.

La greffière :

Oriana BRICENO LOPEZ

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*